

PRODUITS PETROLIERS

**LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
DE L'AVITAILLEMENT DES BATEAUX**

BOD n° 6638

du : 11 août 2005

texte n° 2005 -047

nature du texte : décision
administrative

du 12 juillet 2005

classement : J 431

RP : Produits pétroliers

bureau : F/2

nombre de pages : 54

diffusion : externe

NOR :

mots-clés : avitaillement,
bateaux, produits pétroliers

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003
- Article 190 du code des douanes
- Article 265 bis 1 (c) du code des douanes
- Article 262-II- 4° et 6° du code général des impôts
- Arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié par les arrêtés du 25 novembre 2004 et du 4 juillet 2005

Texte abrogé : Arrêté du 2 janvier 1974 modifié par les arrêtés du 6 novembre 1990 et du 27 décembre 2001
[E-402] à [E-500] du règlement particulier sur les produits pétroliers

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet d'exposer la réglementation concernant le régime de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers, telle qu'elle résulte de la parution de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif à ce régime. Le nouveau texte transpose les dispositions communautaires reprises dans la directive n° 03/96/CE du 27 octobre 2003 dite « énergie », précise les critères d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) en métropole et de la taxe spéciale de consommation (TSC) dans les DOM, et renforce le dispositif de contrôle des dépôts spéciaux d'avitaillement.

Signé J.P MAZÉ
Le sous-directeur des droits indirects,

SOMMAIRE

I- Introduction

- A- Fondement juridique
- B- Rappel des autres régimes applicables

II- Portée du régime privilégié de l'avitaillement

III- Champ d'application du régime privilégié

- A- Les produits bénéficiaires
 - 1) Colorant et traceur réglementaires
 - 2) Modalités d'incorporation du colorant et traceur
- B- L'activité des bateaux
 - 1) Règles générales
 - 2) Catégories de bateaux
- C- Le lieu de la navigation effectuée

IV- Principes régissant l'octroi du régime privilégié

- A- Principes
- B- Dérogations
 - 1) La délivrance de contingents détaxés
 - 2) L'autorisation délivrée à un bateau armé à la plaisance
 - 3) La procédure exceptionnelle de remboursement

V- Dédouanement et sortie d'un régime suspensif des produits déclarés à l'avitaillement

- A- Importation de produits destinés à l'avitaillement
 - 1) Déclarations de dédouanement
 - 2) Contrôle
- B- Introduction en suite de circulation intracommunautaire de produits destinés à l'avitaillement
- C- Livraison de produits destinés à l'avitaillement en sortie d'EFS ou d'UE
 - 1) Généralités
 - 2) Déclarations récapitulatives
 - 3) Remarques : cases spécifiques à l'avitaillement
- D- L'utilisation du document d'accompagnement (DAA ou DSP)
 - 1) Cas d'utilisation
 - 2) Forme de la déclaration
 - 3) Livraison à un DSA
 - 4) Avitaillement d'un navire
 - 5) Restants de livraison
- E- Dédouanement pour l'avitaillement de produits pétroliers pris sur le marché intérieur

VI- Obligations générales des fournisseurs

- A- Définition
- B- Fournisseurs concernés
- C- Facturation
- D- Contrôle de la régularité de l'opération d'avitaillement

VII- Obligations des utilisateurs

- A- Définition
- B- Lieu de stockage
 - 1) Principes
 - 2) Dérogation : le stockage à terre
- C- Justification de réception et d'emploi

VIII- Les dépôts spéciaux d'avitaillement

- A- Définitions
- B- Constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement
 - 1) Dépôt de la demande
 - 2) Dépôt d'une soumission
 - 3) Obligations liées à la constitution d'un DSA
- C- Entrée des produits dans les dépôts spéciaux d'avitaillement
 - 1) Importation directe de l'étranger
 - 2) Réception en provenance d'établissements sous douanes
- D- Séjour des produits dans les dépôts spéciaux
- E- Sortie des dépôts spéciaux
 - 1) La cession aux utilisateurs doit être directement
 - 2) Toute sortie de DSA doit faire l'objet d'un bon d'avitaillement
 - 3) Contrôle des opérations d'avitaillement
- F- Gestion des produits dans les dépôts spéciaux
 - 1) Tenue d'une comptabilité
 - 2) Dépôt d'une déclaration périodique d'activité
 - 3) Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée
 - 4) Règlement des déficits
 - 5) Règlement des excédents

Annexe 1 : conditions d'exonération par type de bateau avitaillé

Annexe 2 : tableau des limites de l'inscription maritime

Annexe 3 : modèle d'autorisation d'utilisation de carburant détaxé

Annexe 4 : coordonnées des centres de sécurité des Affaires maritimes

Annexe 5 : arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles de sécurité applicables aux lieux non visés

par la législation des installations classées.

Annexe 6 : modèle de soumission de titulaire de DSA

Annexe 7 : modèle de bon d'avitaillement

Annexe 8 : arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'avitaillement des bateaux en carburant détaxé

Annexe 9 : arrêté du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2004

Annexe 10 : arrêté du 4 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2004

I- Introduction

A- Fondement juridique

[1] Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur :

- l'article 14 de la directive 03/96 du 27 octobre 2003 relatif à la notion de « bateau de plaisance privé » ;
- l'article 190 du code des douanes, en ce qui concerne l'exemption des droits de douane et des taxes intérieures ;
- l'article 265 bis 1(c) du code des douanes en ce qui concerne les conditions d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) ;
- l'article 262-II (6) du code général des impôts en ce qui concerne l'exonération de la TVA ;
- l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (JO du 28 juillet 2004) qui fixe les conditions d'application de ce régime privilégié ;
- les arrêtés des 25 novembre 2004 et du 4 juillet 2005 qui modifient l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

B- Rappel des autres régimes applicables

[2] Le régime privilégié de l'avitaillement constitue, avec la franchise totale ou partielle des droits et taxes, le dégrèvement maximum qui peut être appliqué aux produits pétroliers utilisés à bord des bateaux, mais il n'est pas le seul régime fiscal qui puisse leur être appliqué.

En effet, tous les bateaux, à l'exception des « bateaux de plaisance privés » qui ne peuvent se prévaloir du présent régime, sont admis à bénéficier, quel que soit leur lieu de navigation :

- du régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi ;
- du régime fiscal privilégié du carburacteur sous conditions d'emploi.

II- Portée du régime privilégié de l'avitaillement

[3] Le régime des produits pétroliers utilisés à l'avitaillement des bateaux est à la fois fiscal et douanier. On entend par « régime privilégié » le régime d'exonération des droits et taxes dont le champ d'application est défini au paragraphe III ci-après. Ce régime d'exonération peut être, selon les cas :

- soit total : exonération totale de l'ensemble des droits et taxes normalement applicables aux produits pétroliers (droits de douane éventuels, taxes intérieures de consommation (TIPP ou TSC), taxe sur la valeur ajoutée) ;
- soit partiel : exonération des droits et taxes, à l'exclusion de la TVA.

[4] En outre, ce régime privilégié comporte, pour les produits pétroliers concernés, l'exemption de tout droit de port, taxe ou redevance perçus au profit, soit de collectivités ou organismes divers (départements, communes, ports autonomes, chambres de commerce.), soit de concessionnaires ou d'installations de distribution, à l'exception des droits ou redevances de l'espèce autorisées par décret (article 195 bis du code des douanes).

III- Champ d'application du régime privilégié

Le régime privilégié s'applique sur certains produits, utilisés pour l'avitaillement de certains bateaux, naviguant dans des lieux déterminés.

A- Les produits bénéficiaires

[5] Le régime privilégié s'applique aux produits pétroliers qui sont taxables à la TIPP (ou à la TSC dans les DOM). Il s'agit des produits qui sont :

- inscrits au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ou repris à l'article 266 quater du même code, à l'exception de ceux qui présentent des caractéristiques particulières de coloration et de traçage exigées pour les besoins d'un autre régime fiscal privilégié (comme le fioul domestique ou le white spirit et le pétrole lampant à usage combustible) ;
- destinés à l'avitaillement des navires ;
- consommés à bord des bateaux bénéficiaires à l'occasion de leur navigation. Les produits doivent par conséquent être mis à bord des bateaux et y être consommés comme combustibles, carburants ou lubrifiants ou pour tout autre usage nécessaire à la navigation.

1) Colorant et traceur réglementaires

[6] Certains produits pétroliers doivent contenir le colorant et l'agent traceur réglementaires. Il s'agit :

- des essences relevant des positions tarifaires n° 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51 et 2710 11 59 de la nomenclature combinée ;
- des gazoles relevant des positions tarifaires n° 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49 de la nomenclature combinée.

Ces produits pétroliers doivent contenir dans les doses indiquées à la colonne (2) le colorant et agent traceur désignés à la colonne (1) ci-après :

<i>Désignation du colorant et de l'agent traceur (1)</i>	<i>Doses (2)</i>
I.- Colorant : Bleu de composition chimique : 1-4-dinbutyl aminoanthraquinone II- Agent traceur : Solvent Yellow 124 N-éthyl-N[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline	1 gramme de ce colorant chimiquement pur par hectolitre minimum 6 mg et maximum 9 mg de marqueur chimiquement pur par litre

2) Modalités d'incorporation du colorant et du traceur

[7] L'incorporation du colorant et de l'agent traceur doit être effectuée dans un établissement sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers). Elle peut être opérée en bac ou « en ligne ».

Dans le cas d'une incorporation manuelle en bac, l'addition du colorant et du traceur doit s'effectuer obligatoirement sous la surveillance du service des douanes qui s'assure que les quantités incorporées atteignent les proportions requises et que les conditions d'obtention d'un mélange homogène sont convenablement remplies.

Il est cependant possible d'effectuer des opérations de dénaturation sans la surveillance systématique du service des douanes. Dans ce cas, la dénaturation se fait grâce à des

systèmes de dénaturation automatique, dits « en ligne », agréés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2).

Le bureau de douane de rattachement de l'établissement doit s'assurer du bon fonctionnement du système agréé, notamment lors de son installation et lors de contrôles inopinés ultérieurs.

B- L'activité des bateaux

1) Règles générales

[8] Le régime privilégié (sous forme d'exonération totale ou partielle) est applicable à tous les bateaux, quelle que soit leur nationalité, exceptés les bateaux de plaisance privés. La définition du « bateau de plaisance privé » figurant dans la directive n° 03/96 du 27 octobre 2003 dite « énergie » et transposée dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 est la suivante : « On entend par « bateau de plaisance privé », tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques. ».

Catégories de bateaux

a) *Les bateaux de commerce maritime (exonération totale)*

[9] Sont considérés comme navires de commerce maritimes, les navires qui remplissent simultanément les trois critères suivants, quel que soit leur pavillon :

- être inscrit comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative ; le respect de cette condition doit être attesté par la présentation d'un certificat d'immatriculation dans cet armement ou par tout autre document valant attestation d'immatriculation au commerce selon la législation du pays dont le navire bat pavillon.

- être doté d'un équipage permanent ; le respect de cette condition est vérifié par la présentation du rôle d'équipage ou de tout autre document valant affectation d'un équipage professionnel selon la législation du pays dont le navire bat pavillon.

- être affecté aux besoins d'une activité commerciale.

Il s'agit des bâtiments de mer utilisés pour une activité commerciale de transport de marchandises ou de voyageurs, d'excursions touristiques ou toute autre activité lucrative. Les bateaux pousseurs ou remorqueurs sont inclus dans cette catégorie pour autant qu'ils naviguent dans les limites maritimes définies supra.

De même, les navires conçus pour la plaisance et utilisés en France pour les besoins d'une activité commerciale sont considérés comme bateaux de commerce maritime dès lors qu'ils remplissent les 3 critères précités (D.A F/1 n° 04-048 du 24/06/2004, BOD n° 6603). L'affectation aux besoins d'une activité commerciale doit s'entendre de l'affectation exclusive du bateau à l'exploitation commerciale dans le cadre de contrats de location ou d'affrètement.

b) *Les navires affectés à la pêche professionnelle maritime (exonération totale)*

[10] Il s'agit des navires, munis d'un rôle de pêche, qui sont utilisés par des armateurs ou des pêcheurs professionnels pratiquant la pêche, qu'elle soit au large ou côtière.

Par mesure de tolérance, relèvent de la présente catégorie pour l'ensemble de leur activité, les bateaux de pêche (munis d'un rôle de pêche) appartenant à des pêcheurs professionnels, même s'ils sont accessoirement utilisés par leurs propriétaires à des activités d'agrément (promenades ou pêche en mer) moyennant rémunération.

[11] L'exonération est également accordée aux bâtiments acquis par les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs lorsque ceux-ci les utilisent pour la pêche et pour leur activité ostréicole, mytilicole et conchylicole et que la pêche constitue leur activité principale. Ce critère est apprécié en comparant, soit les chiffres d'affaires réalisés pour chacune des deux activités, s'il s'agit de professionnels redevables de la TVA, soit les bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu.

Si la pêche ne constitue pas l'activité principale des bateaux, l'exonération ne porte que sur la TIPP ou la TSC.

c) Les bateaux utilisés pour une activité industrielle

[12] - En haute mer : les bateaux utilisés dans l'espace maritime situé au-delà de la limite extérieure des eaux communautaires bénéficient de l'exonération totale. Il s'agit, notamment, des plates-formes de forage.

- En cas d'exploitation dans les limites des eaux communautaires, les bateaux de l'espèce ne peuvent bénéficier que de l'avitaillement en franchise partielle (TIPP ou TSC).

d) Les bateaux utilisés pour le dragage des voies navigables, la construction, l'extension ou l'entretien des ports

[13] Ces bateaux bénéficient de l'exonération partielle (TIPP ou TSC).

e) Les bateaux naviguant pour les besoins des autorités publiques

Il s'agit des bateaux naviguant soit en tant que bateaux des autorités publiques, soit sur réquisition de ces dernières. La réquisition doit émaner de la Préfecture ou des Affaires maritimes.

Bateaux des autorités publiques

[14] Entrent dans cette catégorie :

→ en exonération totale :

-Les bateaux de guerre relevant de la sous-position 80-01A du tarif des douanes. Cette définition recouvre, outre les bâtiments de la marine nationale, des bateaux qui possèdent certaines des caractéristiques des bâtiments de guerre et qui sont utilisés par des services officiels (gendarmerie, douane) ;

Les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer à des personnes ou des bateaux en difficulté (bateaux de la Société nationale de Secours en Mer, remorqueurs, bateaux des stations de pilotage) ;

Les bateaux des Affaires maritimes.

→ en exonération partielle :

-Les navires des télécommunications : il s'agit essentiellement des câbliers ;

- Les navires de la météorologie et de l'équipement.

Toute demande d'avitaillement en carburant détaxé émanant d'une administration non citée ci-dessus doit être soumise à l'avis de l'administration centrale (bureau F/2).

Bateaux requis par les autorités publiques

[15] Les écoles de voile, clubs de mer ou autres associations dont l'objet principal est de développer et d'encourager la pratique de la navigation de plaisance ne peuvent pas bénéficier de produits pétroliers exonérés de TIPP et de TVA pour des bateaux de sport ou de plaisance qui servent, exclusivement ou non, à la surveillance de leurs stagiaires.

Toutefois, lorsqu'elles justifient de circonstances particulières les conduisant à se substituer de manière permanente aux organismes de sauvetage maritime ou à certains services de l'Etat, ces associations peuvent bénéficier à titre exceptionnel de l'exonération. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la délivrance d'une attestation émanant des autorités publiques (Affaires maritimes ou Préfecture) prouvant que la mission est bien effectuée à la demande et pour le compte de ces autorités.

Dans ce cas, des contingents de carburants détaxés (exonération partielle) sont attribués sur autorisation de la direction régionale des douanes territorialement compétente au vu de documents justificatifs (voir [23] supra).

f) Tout autre bateau, même armé à la plaisance, utilisé à titre onéreux dans le cadre d'un forfait comprenant un équipage et divers services dont le carburant, ces conditions devant être cumulatives (exonération partielle).

[16] Le fait d'exploiter commercialement un bateau de plaisance et de le louer en tant que tel ne suffit pas à constituer une prestation à titre onéreux au sens du présent régime. Il est nécessaire que le bateau, muni d'un équipage professionnel (1) soit le support d'une prestation payante (2) assurée par l'armateur et que cette prestation ne se limite pas à l'usage du bateau à des fins de plaisance ou de sport.

(1)

A l'instar du transport maritime de passagers ou de marchandises, lequel requiert obligatoirement la présence d'un équipage professionnel, il est nécessaire pour bénéficier de l'exonération partielle, que le navire de plaisance, exploité commercialement, supporte les contraintes de navigation maritime du bateau de commerce, et en particulier celui de détenir un rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes. Le respect de cette condition est vérifié par la présentation du rôle d'équipage ou de tout autre document valant affectation d'un équipage professionnel selon la législation du pays dont le navire bat pavillon.

En application des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative à la réglementation des titres de navigation et permis de circuler, un rôle d'équipage est délivré obligatoirement aux navires pratiquant la navigation maritime et dont l'équipage comprend des marins professionnels. Elle implique une cotisation à la caisse des retraites des marins (ENIM) et certaines obligations vis à vis du code du travail maritime.

(2)

La prestation payante autre que la pratique du bateau par l'équipage doit au minimum être la fourniture du carburant. La présentation des contrats de location ou d'affrètement ainsi que des factures doit attester de ces prestations.

Les navires de croisière peuvent relever de cette catégorie de bateaux. Dans ce cas, le bateau est en effet pratiqué par un équipage professionnel et la prestation à titre onéreux consiste à

offrir divers services tels que le carburant, l'hôtellerie et diverses autres activités, en sus de la navigation de plaisance ou de sport.

Les yachts ou bateaux de grande plaisance non armés au commerce mais pratiqués par un équipage professionnel et loués de façon permanente dans le cadre d'un forfait comprenant divers services autres que la navigation de plaisance elle-même, bénéficient du même régime que les bateaux de croisière, quand bien même l'itinéraire est laissé à l'appréciation de la personne qui le prend en location.

Les navires-écoles qui justifient d'un rôle d'équipage ont droit à l'avitaillement en carburant détaxé dans la mesure où la prestation à titre onéreux intègre le carburant et l'enseignement.

Les bateaux utilisés par les clubs nautiques (école de voile, bateaux tracteurs etc.) peuvent également bénéficier de cette disposition si les critères précités sont remplis.

Le bénéfice de l'exonération partielle nécessite, pour les bateaux repris à cette rubrique, d'obtenir une autorisation spécifique de la part du directeur régional des douanes territorialement compétent au regard du lieu d'approvisionnement du bateau.

g) Les bateaux de plaisance privés

[17] Il s'agit des bateaux non repris aux rubriques précédentes, qui ne peuvent donc bénéficier de l'avitaillement en franchise des droits et taxes. Parmi ces bateaux, il convient de citer :

Les scooters des mers et embarcations assimilées dans la mesure où ces embarcations, même exploitées commercialement, ne sont pas munies de rôle d'équipage ;

Les bateaux de plaisance à quai (type bateau-exposition) pour la même raison.

h) Les bateaux de navigation intérieure

[18] Un bateau de navigation intérieure qui navigue dans les zones ouvrant droit à l'avitaillement en carburant détaxé et définies au paragraphe C peut bénéficier de ce régime dans les conditions suivantes :

- il doit s'agir d'un bateau de transport, effectuant intégralement sa navigation sur les eaux maritimes, et étant le support, en tant que bateau, d'une activité commerciale ;

Le bateau doit être doté d'un « certificat communautaire » (décret n° 88-228 du 7 mars 1988).

Tout autre cas doit être soumis à l'avis de l'administration centrale (bureau F/2).

Lorsque la navigation est mixte (zone maritime puis voie d'eau intérieure, ou réciproquement), le bateau de navigation intérieure ne peut pas bénéficier de l'avitaillement en carburant détaxé, sauf :

prouver le caractère principal de la navigation en zone maritime. On entend par navigation principale un parcours majoritairement effectué en zone maritime entre le point de départ et le point d'arrivée ;

aménager un 2^{ème} réservoir destiné au gazole d'avitaillement afin d'éviter un mélange avec du fioul domestique.

Dans ce cas, une décision spécifique doit être délivrée par le directeur régional territorialement compétent sur production de justificatifs (certificat communautaire et contrats de transport). Le bénéfice du régime de l'avitaillement s'effectue au moyen de quantités contingentées.

C- Le lieu de la navigation effectuée

[19] Est considérée comme navigation maritime, la navigation pratiquée en mer, dans les ports et les rades, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières et canaux comprise dans les limites du domaine maritime. Celles-ci sont fixées par le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 (cf. annexe 2).

[20] En outre, le régime privilégié en exonération partielle s'applique à la navigation maritime effectuée sur le cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier. Le régime privilégié n'est toutefois pas applicable aux bateaux de transport affectés à la navigation intérieure (chalands automoteurs, pousseurs, remorqueurs etc.) pour les trajets accessoires qu'ils peuvent être amenés à effectuer dans ces cours d'eau.

Il s'applique également à la navigation effectuée sur la Seine dans la partie du fleuve comprise entre le bureau de douane situé le plus en amont dans le département côtier d'une part, et les ports de Paris-Genevilliers et Paris-Austerlitz d'autre part, étant précisé que cette disposition est exclusivement applicable aux bateaux de commerce à destination ou en provenance de Paris-Genevilliers ou de Paris-Austerlitz n'effectuant sur ce parcours aucun transport de cabotage.

[21] L'avitaillement en exonération partielle s'applique à la navigation sur les fleuves et canaux internationaux (ou parties de fleuves ou canaux internationaux), sous réserve qu'il s'agisse de bateaux effectuant une navigation transfrontalière. Sur le Rhin et le Grand Canal d'Alsace, toutefois, le régime privilégié est étendu aux bateaux de transport de marchandises ou de voyageurs qui effectuent une navigation à l'intérieur des frontières.

IV- Principes régissant l'octroi du régime privilégié

A- Principes

[22] Tout bateau répondant aux critères donnant lieu au bénéfice du régime privilégié peut être approvisionné en carburants ou combustibles détaxés auprès d'un fournisseur sans autorisation préalable et sans autre limite quantitative que les besoins de fonctionnement du bateau. Le moyen de transport, s'il est terrestre, doit être celui du fournisseur ou, sur autorisation, celui de l'utilisateur (uniquement en sortie de DSA et pour une quantité limitée, Cf. [69]).

Le fournisseur peut être indifféremment un importateur, un déclarant en suite de circulation intracommunautaire des produits, un entrepositaire agréé en sortie d'établissement suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ou un avitailleur en sortie de dépôt spécial d'avitaillement. Dans tous les cas, il incombe au fournisseur de s'assurer que le bateau avitaillé en carburant détaxé répond aux critères permettant de bénéficier du régime privilégié.

B- Dérogations

L'avitaillement de droit ci-dessus exposé connaît trois exceptions.

1) La délivrance de contingents détaxés

[23] Des autorisations particulières peuvent être accordées à titre exceptionnel à certains bateaux réquisitionnés, par exemple, pour les besoins des autorités publiques ou pour les bateaux de type plaisance pouvant bénéficier au titre d'une activité saisonnière, de l'avitaillement en franchise. Des contingents en carburants détaxés sont alors délivrés.

Procédure

[24] Les personnes désireuses de bénéficier du régime fiscal privilégié de l'avitaillement doivent en faire la demande auprès du directeur régional des douanes dans la circonscription duquel l'avitaillement en carburants sera effectué.

Ces demandes doivent préciser :

La raison sociale du demandeur et, notamment, le numéro de registre au commerce et des sociétés pour les entreprises ;

L'activité à laquelle doivent se livrer les bateaux concernés par la demande, ainsi que le lieu où elle s'exerce ;

Le nombre de bateaux participant à cette activité et la puissance réelle et fiscale de leurs moteurs ;

Les conditions dans lesquelles sont envisagées les opérations d'avitaillement en carburant et notamment la désignation de l'établissement choisi pour la livraison des carburants détaxés, étant précisé qu'un seul établissement doit être retenu pour une localité ;

Le nombre d'heures de navigation effective. Pour les activités d'assistance en mer, les heures de stationnement (y compris la surveillance à point fixe) ne peuvent être décomptées comme heures de navigation.

A ces informations, doivent être obligatoirement jointes les pièces justifiant la demande (ordre de réquisition des autorités publiques, rôle d'équipage, contrat d'affrètement ou de location).

Les directeurs régionaux sont habilités à donner les suites appropriées à la demande.

Les décisions (Cf annexe 3) autorisant l'avitaillement en franchise de carburants tracés et colorés indiquent :

La période de validité de l'autorisation qui est délivrée pour une année maximum et peut être renouvelée à l'échéance sur demande du bénéficiaire ;

Le montant du contingent de carburant autorisé pour l'année (en litres) ;

La nature de l'activité exercée ;

Le ou les bateaux concernés par l'autorisation ;

L'établissement fournisseur.

Les décisions doivent, en outre, comporter au verso un emplacement réservé à l'annotation par le fournisseur des quantités livrées.

Chaque décision est établie en plusieurs exemplaires. L'original est adressé au bénéficiaire qui doit le présenter au fournisseur désigné pour obtenir livraison. Cet original doit être renvoyé à la direction régionale des douanes émettrice dès l'épuisement du contingent ou, s'il n'est pas épuisé, dès la fin de la période de validité de la décision.

Une copie est adressée au service des douanes de rattachement de l'établissement fournisseur. Si certains établissements fournisseurs sont situés dans d'autres circonscriptions régionales, une copie est adressée à chaque directeur régional intéressé qui le transmet au service de rattachement compétent.

2) L'autorisation délivrée par la direction régionale territorialement compétente à un bateau armé à la plaisance

[25] Si un bateau armé à la plaisance remplit de façon permanente les conditions donnant lieu au bénéfice du régime privilégié (rôle d'équipage et prestation à titre onéreux incluant au minimum la fourniture du carburant), le directeur régional territorialement compétent délivre au vu des pièces justificatives une autorisation annuelle. Ce document doit être présenté par son détenteur à tout fournisseur en vue de bénéficier du régime privilégié. A défaut d'une telle autorisation, aucune livraison au titre du régime privilégié ne peut être effectuée. Aucune limite portant sur les quantités de produits pétroliers détaxés n'est fixée dans l'autorisation.

3) La procédure exceptionnelle de remboursement

[26] Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'avitaillement avec des produits pétroliers pris sur le marché intérieur peut bénéficier du régime privilégié, sur décision de l'administration des douanes et droits indirects, par la voie du remboursement des droits et taxes intérieures précédemment acquittés, autre que la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette procédure peut être autorisée par les directeurs régionaux des douanes territorialement compétents dans les cas suivants :

Afin de permettre l'avitaillement des navires attachés à des ports éloignés de tout établissement en mesure de fournir ces produits en exonération des droits et taxes ;

Afin de pallier des contraintes inhérentes à un établissement qui approvisionne habituellement les navires, c'est à dire : l'insuffisance des capacités de stockage, l'absence de produits destinés à l'avitaillement et des difficultés techniques empêchant l'accès aux installations du dépôt.

Procédure

[27] Les opérations d'avitaillement en produits pétroliers en franchise ont lieu aux jours et heures fixés par le service des douanes, en accord avec le fournisseur (station-service par exemple).

Un bon de livraison précisant la date de l'avitaillement, le nom et la nationalité du bateau, la nature et la quantité de produit livré est établi par le fournisseur pour chaque opération. Il appartient à ce dernier de présenter, le premier jour ouvrable de chaque mois, au bureau de douane indiqué par la décision du directeur régional visée au [26] ci-dessus, une déclaration récapitulative reprenant le total des quantités livrées au cours du mois précédent, au bénéfice de cette procédure exceptionnelle. A cette déclaration doivent être joints les bons de livraison correspondants, visés par le bureau de douane à l'occasion de chaque opération.

Après vérification de cette déclaration, un certificat d'exonération modèle 272 est délivré au fournisseur par le receveur du bureau pour les quantités admissibles au bénéfice du régime privilégié, dans les conditions régissant la délivrance de ce titre. La liquidation concerne la taxe intérieure. La TVA n'est pas restituée dans la mesure où le fournisseur peut la déduire du montant de la TVA due mensuellement sur ses ventes auprès de la DGI, au titre de l'exonération définitive de cet impôt sur la base de la déclaration mensuelle susmentionnée. Il n'est pas non plus accordé de restitution en matière de droit de douane.

V- Dédouanement et sortie d'un régime suspensif des produits

[28] Le dédouanement ou la sortie d'un régime suspensif des produits pétroliers déclarés à l'avitaillement des bateaux au bénéfice du régime privilégié s'analyse en une mise à la consommation au bénéfice de l'avitaillement de bateaux en produits pétroliers, ou une exportation, selon la destination et la nationalité des bateaux avitaillés.

L'exonération est accordée au moment du dédouanement ou de la sortie du régime suspensif des produits pétroliers destinés à l'avitaillement. La procédure doit être conforme aux dispositions de la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique.

Les produits pétroliers dédouanés pour l'avitaillement des navires ne peuvent être cédés aux utilisateurs que par des personnes qui les ont déclarés en douane pour cette utilisation. Ces dernières peuvent néanmoins faire appel à un prestataire de service pour la livraison des produits.

A- Importation de produits destinés à l'avitaillement

1) Déclarations de dédouanement

[29] Les produits importés et destinés à l'avitaillement des bateaux ou à une entrée en DSA sans passage par un entrepôt fiscal sur le territoire métropolitain, doivent faire l'objet d'une déclaration de type IM/EU/COM9 selon les règles de droit commun.

Pour bénéficier de ce régime, le produit doit être importé, coloré et tracé selon les normes françaises en vigueur.

Le régime de l'avitaillement ne peut faire l'objet d'une procédure de dédouanement à domicile.

Le transport des produits entre le bureau de dédouanement et le bateau ou le DSA s'effectue sous couvert d'un document de type DAA (ou DSP) et selon les modalités décrites au point D ci-dessous.

2) Contrôle

[30] Eu égard à l'importance des enjeux fiscaux en matière de produits énergétiques, les quantités de produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes, passibles de TIPP, qu'elles soient importées en vrac ou en conditionné, doivent être mesurées en présence impérative et systématique du service local compétent.

B- Introduction en suite de circulation intracommunautaire de produits destinés à l'avitaillement

[31] Ce mouvement concerne l'introduction en provenance d'autres Etats-membres de l'Union européenne de produits destinés à l'avitaillement des bateaux ou à une entrée en DSA sans passage par un entrepôt fiscal sur le territoire métropolitain.

L'introduction s'effectue sous couvert d'un document de circulation de type document administratif d'accompagnement (DAA) ou un document simplifié d'accompagnement (DSA) selon les modalités décrites dans la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique.

Ainsi, dans le cas d'une circulation intracommunautaire en régime fiscal suspensif, les personnes désignées en tant que destinataires des produits en case 7 du DAA doivent détenir le statut d'opérateur enregistré ou d'entrepôt agréé ou d'opérateur non enregistré, qu'il s'agisse du propriétaire du bateau, du titulaire ou d'un dépositaire de DSA.

En case 7a du DAA (lieu de livraison), doit apparaître, selon le cas, le nom et l'adresse du DSA ou le nom du navire et l'adresse du port où il mouille.

Le destinataire procède à l'apurement du mouvement intracommunautaire (transmission des exemplaires n° 3 pour visa et n° 4 au bureau de douane territorialement compétent) et dépose une déclaration d'acquittement des taxes (DAT) de type FR9 (Cf. annexe 4 de la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée).

Lorsque l'opérateur est entrepositaire agréé, cette déclaration est périodique (décadaire pour les produits taxables au volume et mensuelle pour les produits taxables au poids) ;

Lorsque le redevable est opérateur enregistré, cette déclaration est ponctuelle sauf si un crédit d'enlèvement a été mis en place ; dans ce cas, la déclaration est périodique ;

Lorsque l'opérateur est opérateur non enregistré, cette déclaration est toujours ponctuelle.

C- Livraison de produits destinés à l'avitaillement en sortie d'EFS ou d'UE

1) Généralités

[32] Les livraisons de produits pétroliers destinés à l'avitaillement en sortie d'entrepôt suspensif de production ou de stockage doivent être réalisées dans le cadre d'une procédure de préavis de sortie. Les conditions de mise en oeuvre de cette procédure sont définies dans une convention mise en place auprès du bureau de douane de rattachement de cet établissement, laquelle fixe également le délai d'intervention du service des douanes.

Chaque mouvement de produits destinés à l'avitaillement s'effectue sous couvert d'un document de type DAA (ou à défaut DSP) et selon les modalités décrites au point D ci-dessous.

2) Déclarations récapitulatives

[33] Parallèlement, ces établissements déposent auprès de leur bureau de douane de rattachement des déclarations récapitulatives reprenant l'ensemble des mouvements de produits destinés à l'avitaillement des navires effectués durant une période (décade ou mois).

Il doit être indiqué sur ces déclarations récapitulatives les codes suivants : EX9 bis, EU9 bis et COM9 bis, distincts selon la nationalité des navires avitaillés ou s'il s'agit d'un DSA, avec l'engagement de la société déclarante.

[34] Deux sortes de déclarations récapitulatives sont déposées selon la nature de l'établissement sous douane fournisseur :

a) Livraison à l'avitaillement en sortie d'une usine exercée de raffinage

Dépôt d'un état intitulé « déclaration récapitulative de réexportation, de réexpédition et d'avitaillement », reprenant le détail des opérations de livraisons à l'avitaillement de la période écoulée (Cf. annexe 10 de la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée).

b) Livraison à l'avitaillement en sortie d'autres établissements (entrepôts fiscaux de stockage et usines exercées autres que de raffinage)

Dépôt d'un état intitulé « déclaration récapitulative de réexportation, de réexpédition et d'avitaillement » reprenant le détail des opérations de livraisons à l'avitaillement de la période écoulée (Cf. annexe 9 de la DA précitée) ;

Dépôt d'une déclaration périodique formant chemise intitulée « déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier » dite « PPE » (Cf. annexe 6 de la DA précitée) qui comporte le cadre relatif à la liquidation des impositions exigibles.

Les déclarations récapitulatives doivent être accompagnées de la liste détaillée des livraisons effectuées, soit par DSP (livraison à un bateau ou un DSA), soit par bons d'avitaillement

(pour les seuls bateaux). Cette liste doit faire apparaître pour chaque livraison, le cas échéant, le nom et la nationalité du bateau (cas de l'avitaillement direct) ou les références du DSA ainsi que le numéro du bon d'avitaillement ou du ticket compteur, le volume du produit livré à 15 °C, la valeur franco frontière des produits livrés.

3- Remarques : Case spécifiques à l'avitaillement

[35] Dans la déclaration récapitulative de réexportation, de réexpédition et d'avitaillement, il convient de porter :

En colonne 13 « Régime », la référence « 9552 » ;

En colonne 15 b « Mode de transport », le code « 1 » ;

En colonne 17 « Destination », les références selon le cas, 001 pour l'avitaillement des navires français et les livraisons à destination des dépôts spéciaux d'avitaillement, 990 pour l'avitaillement des navires des autres Etats-membres de la communauté, 950 pour l'avitaillement des navires des autres que ceux de la communauté ;

En colonne 23 « Régime financier », la référence « 93 ».

Ces codes seront modifiés lors de l'entrée en vigueur de la réforme du DAU.

D- L'utilisation du document d'accompagnement (DAA ou DSP)

1) Cas d'utilisation

[36] Le DAA doit être utilisé dans les cas suivants :

A la suite d'une importation directe pour couvrir le mouvement, d'une part, entre le bureau de dédouanement, d'autre part le navire ou le DSA sans passage par un entrepôt fiscal de stockage ;

En sortie d'entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée pour couvrir le mouvement entre l'établissement fiscal et le navire ou le DSA ;

Pour couvrir le mouvement entre le DSA et le navire avitaillé. Dans ce dernier cas, le bon d'avitaillement sert de document d'accompagnement.

2) Forme de la déclaration

[37] Elle peut revêtir deux formes, l'une administrative (DAA, DSPA), l'autre commerciale (DCA, DPSC) et doit porter la mention des codes COM 9, EU 9, EX 9, selon le régime douanier applicable, dont les modèles sont repris à l'annexe 5 de la DA précitée.

Le document est composé de 5 exemplaires :

- Ex n° 1 : expéditeur ;
- Ex n° 2 : destinataire ;
- Ex n° 3 : exemplaire de renvoi ;
- Ex n° 4 : autorité fiscale de destination ;
- Ex n° 5 : bureau de rattachement de l'établissement expéditeur.

3) Livraison à un DSA

[38] En case 7 du document, indiquer le nom et l'adresse du titulaire du dépôt spécial d'avitaillement et en case 7a, le lieu du dépôt à approvisionner. Les livraisons à des dépôts spéciaux sont considérées comme des livraisons à des bateaux français, du point de vue de la codification statistique.

La marchandise circule sous couvert des exemplaires 2, 3 et 4. A destination, et après prise en charge du produit livré, l'exemplaire n° 3, dûment visé par le bureau de douane chargé du contrôle du DSA, doit être renvoyé par le responsable de l'établissement destinataire à l'expéditeur.

Les exemplaires n° 3 et 4 du document sont remis au bureau dont dépend le DSA au plus tard le premier jour ouvrable suivant la livraison.

4) Avitaillement d'un navire

[39] En case 7 du document, indiquer le nom de l'armateur ou de l'affréteur du bâtiment ainsi que le nom du bateau et en case 7a, les coordonnées du port où sont livrés les produits. La marchandise circule sous couvert des exemplaires 2 et 3. A destination, l'exemplaire n° 3, dûment visé par le capitaine ou le patron du bateau avitaillé, doit être renvoyé par ce dernier à l'expéditeur après prise en charge du produit livré.

A titre exceptionnel et sur autorisation du bureau de douane territorialement compétent dont dépend l'expéditeur, la prise en charge des produits à destination peut être effectuée sur des reçus de bord.

Le document d'accompagnement doit comporter la date, la signature, le nom et la qualité du signataire et doit être retourné à l'expéditeur dans un délai déterminé par le bureau de rattachement de ce dernier.

[40] Si le nom et la nationalité des bateaux à avitailler ne sont pas connus au moment du dédouanement des produits (ce qui arrive notamment lorsque les produits sont chargés sur des camions, caboteurs ou chalands destinés à avitailler plusieurs bateaux avec le même chargement), le déclarant peut faire connaître a posteriori l'identité des bateaux avitaillés et la quantité des produits livrés à chacun d'eux. Ces précisions doivent être fournies dans les délais fixés par les services des douanes et, au plus tard, lorsqu'il est fait usage de la procédure simplifiée de dédouanement des produits, à l'occasion du dépôt de la déclaration récapitulative. Dans tous les cas, le document d'accompagnement (DAA ou DSP) doit être visé par chacun des destinataires des produits. Il est tenu par l'expéditeur à disposition du service des douanes.

5) Restants de livraison

[41] Il arrive que des lots de produits pétroliers dédouanés pour l'avitaillement des bateaux et expédiés par chalands, caboteurs et camions ne puissent être entièrement être livrés, faute de place disponible dans les réservoirs des bateaux destinataires. Exceptionnellement, par suite du retard d'un bateau, des lots entiers de produits peuvent demeurer en instance de livraison.

Ces retours de produits dédouanés doivent aussitôt être signalés au service des douanes qui autorise soit la réintégration de ces produits sous douane (entrepôts fiscaux ou DSA), soit leur séjour dédouané dans l'engin de transport en attendant la mise à bord effective.

Dans le premier cas, les déclarations doivent être annulées. Dans le second cas, les rectifications doivent être apportées aux déclarations, en ce qui concerne notamment les bateaux avitaillés et les quantités livrées.

6) Freintes

[42] Les sorties d'EFS ou d'UE pour l'avitaillement n'ouvrent pas droit à l'application d'une freinte forfaitaire. Il n'est pas attribué non plus de freinte de transport pour les produits destinés à l'avitaillement.

E- Dédouanement pour l'avitaillement de produits pétroliers pris sur le marché intérieur (lubrifiants) - Procédure d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

[43] Cette procédure est exclusivement applicable aux produits qui ne supportent que la TVA. Elle permet d'exonérer ces produits de la taxe sur la valeur ajoutée quand les conditions sont remplies, mais elle n'entraîne pas le dégrèvement des autres droits et taxes auxquels ces produits sont assujettis.

L'exonération de la TVA est acquise par le fournisseur (comme en matière d'exportation) sur justification auprès de la DGI de la réalité de l'opération d'avitaillement par la production d'un exemplaire de la déclaration de douane correspondante (DAA ou DSP de type EX 9, EU 9 ou COM 9).

Les déclarations doivent préciser le nom et la nationalité du bateau à avitailler et l'endroit où il se trouve.

Les opérations d'avitaillement des bateaux sont effectuées sous couvert de déclarations simplifiées polyvalentes de type EX 9, EU 9 ou COM 9 et suivent les mêmes règles qu'en matière d'exportation en simple sortie, du point de vue du nombre et de l'emploi des exemplaires.

VI- Obligations générales des fournisseurs

A- Définition

[44] On entend par « fournisseur », toute personne physique ou morale effectuant une opération d'avitaillement de navire en suite d'importation, en suite de régime suspensif de droits et taxes ou en sortie de dépôt spécial d'avitaillement.

B- Fournisseurs concernés

[45] Les dispositions qui suivent sont donc applicables à tous les fournisseurs de produits pétroliers admis au bénéfice du régime privilégié de l'avitaillement des bateaux, qu'ils vendent les produits directement à des bateaux ou à des DSA, c'est à dire :

- les importateurs ;
- les entrepositaires agréés pour les ventes de produits faites à partir des usines exercées ou entrepôts fiscaux de stockage ;
- les opérateurs enregistrés ou non enregistrés en suite de circulation intracommunautaire en régime fiscal suspensif ;
- les titulaires et les dépositaires (Cf. [54]) pour les ventes faites à la sortie des dépôts spéciaux à destination des bateaux.

C- Facturation

[46] Toute vente de produits pétroliers admis au bénéfice du régime privilégié doit faire l'objet d'une facture (ou document en tenant lieu) précisant les nom, adresse et qualité du vendeur et du client. Cette facture peut être adressée a posteriori si le produit livré fait l'objet d'un bon de livraison ne tenant pas lieu de facture.

[47] Les factures, bons de livraison et contrats de vente éventuels doivent porter le texte suivant destiné à attirer l'attention du vendeur des produits sur la réglementation régissant leur emploi :

ATTENTION**PRODUITS DETAXES AUX USAGES REGLEMENTES**
(arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} juillet 2004)**EMPLOI INTERDIT :**

- **EN TOUT LIEU DANS LES « BATEAUX DE PLAISANCE PRIVES » ;**
- **EN DEHORS DES EAUX MARITIMES OU FLUVIALES AUTORISEES, DANS TOUS LES NAVIRES.**

En cas de distribution automatique, ces mentions doivent figurer sur les tickets. A défaut, elles devront figurer sur une plaque ayant au moins 20 cm x 13 cm, apposée sur la pompe.

D- Contrôle de la régularité de l'opération d'avitaillement

[48] D'une façon générale, les fournisseurs doivent s'assurer que les bateaux à avitailler respectent intégralement les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. Pour ce faire, ils doivent exiger les pièces justificatives attestant de ces conditions (rôle d'équipage, décision de contingentement de la direction régionale, etc.).

VII- Obligations des utilisateurs**A- Définition**

[49] On entend par « utilisateur », le responsable du bateau avitaillé en produits pétroliers détaxés.

B- Lieu de stockage

1) Principe

[50] Les utilisateurs sont tenus de conserver à bord, pour les y utiliser, les produits pétroliers reçus au bénéfice du régime privilégié.

Cependant, les réserves de carburant embarqué ne peuvent aller au-delà des quantités autorisées par la réglementation du transport des matières dangereuses. Sur le littoral, les centres de sécurité des navires (Cf. la liste de ces centres en annexe 4) sont chargés de contrôler la bonne application des textes (loi du 5 juillet 1983 modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996) et peuvent indiquer pour certains bateaux (en particulier les bateaux de pêche) les quantités maximales de carburant pouvant être embarquées.

[51] De plus, les bateaux ne doivent transporter du carburant que pour leurs besoins propres. Dans le cas où les réservoirs normaux des bateaux ne permettent pas de stocker le carburant nécessaire à l'activité de ces bateaux, il incombe aux utilisateurs de prouver la nécessité d'embarquer des bidons de réserve. A cette fin, ils doivent fournir à l'administration des douanes et droits indirects les renseignements suivants :

- la nature de l'activité et la zone concernée ;
- la capacité du réservoir ;
- la distance parcourue ;
- la consommation du moteur

et tout autre justificatif permettant de déterminer les quantités pouvant être embarquées sous forme de bidon (s) de réserve.

L'administration délivre, le cas échéant et après consultation des centres locaux de sécurité maritime une autorisation d'embarquer des bidons de réserve et en fixe le volume maximal par bateau.

2) Dérogation : le stockage à terre

[52] Cette dérogation doit être délivrée à **titre exceptionnel** lorsque les utilisateurs, en raison de leur éloignement, éprouvent de réelles difficultés à venir s'avitailer auprès d'un DSA livrant du gazole et de l'essence au bénéfice du régime privilégié. Ils peuvent alors, sur autorisation du receveur des douanes territorialement compétent, entreposer pour leurs besoins propres du gazole et/ou de l'essence, en exonération des droits et taxes normalement applicables, dans des locaux en bordure de mer dans la limite de 500 litres par dépôt d'utilisateur ainsi constitué. Ces autorisations peuvent être délivrées à un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs nommément désignés, qui sont en commun propriétaires du stock. Dans ce cas, les limites fixées précédemment s'appliquent au stock global et ne se cumulent pas.

[53] Ces autorisations sont délivrées sous réserve du respect par les intéressés de la réglementation liée à l'entreposage de produits dangereux dans des lieux non visés par la législation des installations classées. Il convient donc de rappeler aux utilisateurs que l'autorisation délivrée est une autorisation fiscale qui ne dispense pas du respect de l'ensemble des obligations développées dans l'arrêté du ministre de l'industrie du 1^{er} juillet 2004 (annexe 5). Toutes les autorisations doivent mentionner cette obligation de respect des conditions de sécurité et doivent être adressées pour information à la DRIRE territorialement compétente.

[54] Les bénéficiaires de ces autorisations peuvent alors transférer librement le carburant détaxé depuis ces dépôts jusqu'à leurs embarcations par la voie la plus directe, sous réserve du respect de la réglementation du transport des matières dangereuses. Ils doivent tenir un carnet d'emploi où sont consignées au fur et à mesure les entrées et les sorties de produits. En aucun cas, l'essence ou le gazole détaxé stocké dans ces dépôts ne peut être cédé à d'autres personnes. Les autorisations doivent être renouvelées tous les ans sur présentation du carnet d'emploi.

C- Justification de réception et d'emploi.

1) Obligations communes à tous les utilisateurs

[55] Tout utilisateur de produits admis au bénéfice du régime privilégié de l'avitaillement des bateaux est tenu :

- de conserver pendant trois ans les documents et notamment les bons de livraison (ou « bons d'avitaillement ») et les factures relatives à toutes les quantités qu'il a reçues ;
- de justifier l'emploi de ces quantités de produits.

2) Obligations particulières aux utilisateurs d'essence et de gazole contingentés.

[56] Les bénéficiaires de contingents détaxés d'essence et de gazole doivent, en outre, renvoyer à la direction régionale des douanes émettrice l'original de la décision fixant le contingent, dès lors qu'ils ont pris livraison des quantités attribuées.

VIII- Les dépôts spéciaux d'avitaillement (DSA)

A- Définitions

[57] **Les dépôts spéciaux d'avitaillement** des bateaux en produits pétroliers sont des établissements agréés par l'administration des douanes, placés sous son contrôle et destinés à stocker provisoirement, en vue de leur livraison aux utilisateurs, les produits pétroliers suivants, préalablement dédouanés au bénéfice du régime privilégié de l'avitaillement des bateaux à leur sortie des usines exercées et entrepôts fiscaux de stockage ou, lors de leur importation ou de leur introduction :

- les essences relevant des n° 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51 et 2710 11 59 de la nomenclature combinée ;
- les gazoles relevant des n° 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49 de la nomenclature combinée ;
- les lubrifiants relevant des n° 2710 19 81, 2710 19 83, 2710 19 87, 2710 19 91, 2710 19 99, 3403 19 99 de la nomenclature combinée ;
- les gaz de pétrole liquéfiés relevant des n° 2711 12 11, 2711 12 94, 2711 12 97, 2711 13 91 et 2711 13 97 de la nomenclature combinée.

Le seul entreposage de lubrifiants ne nécessite pas la constitution d'un DSA.

Les dépôts spéciaux d'avitaillement ne peuvent être installés que sur le littoral maritime ou en bordure des eaux intérieures ouvrant droit à une navigation au bénéfice du régime privilégié. Ceux affectés à l'entreposage d'essences, de gazole ou de gaz de pétrole liquéfiés doivent, en outre, être situés au bord même du quai ou de tout autre point d'accostage des navires. Toute demande de dérogation à ce principe doit être soumise à l'avis de l'administration centrale de la DGDDI.

[58] Les « titulaires » des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux sont les personnes qui ont été autorisées, par décision du directeur régional des douanes territorialement compétent, à constituer un établissement de l'espèce.

[59] Les « dépositaires » sont les personnes agréées qui stockent dans un DSA des produits dont ils sont détenteurs, dans l'attente de leur livraison aux utilisateurs. Seuls peuvent être dépositaires les entrepositaires agréés de produits énergétiques, les coopératives maritimes, les titulaires de dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux. Lorsqu'elles n'ont pas l'une des deux premières qualités, ces personnes ne peuvent être dépositaires que dans les dépôts spéciaux dont elles sont titulaires.

B- Constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement

1) Demande

[60] Un dépôt spécial d'avitaillement est constitué par une décision du directeur régional des douanes territorialement compétent, renouvelable tous les cinq ans..

La décision autorisant la constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux contient les informations suivantes :

- la désignation de la personne agréée comme titulaire du dépôt ;
- l'adresse et la description des installations constituant le dépôt, y compris le nombre et la capacité des réservoirs ;
- la nature et les conditions de stockage des produits admis au dépôt ;
- le bureau de rattachement du dépôt ;
- la date de mise en service du dépôt et la date limite de validité de la décision ;
- le cas échéant, toute disposition particulière à laquelle est subordonnée la constitution et l'exploitation du dépôt.

2) Dépôt d'une soumission (annexe 6)

[61] Le titulaire d'un DSA doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente par laquelle il s'engage à :

- observer les prescriptions législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime privilégié de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers et répondre de toute irrégularité commise dans le dépôt à la faveur de ce régime ;

- acquitter sur les quantités de produits pétroliers dédouanés à destination de son dépôt, qui ne peuvent être présentées à l'administration des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime privilégié ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal ainsi que les pénalités éventuelles.

Cette soumission doit être renouvelée tous les cinq ans.

Il doit également informer le receveur des douanes du bureau de rattachement des jours et heures de fonctionnement de son établissement. Aucune livraison de produits à la sortie du dépôt ne peut avoir lieu en-dehors de ces horaires, sauf en cas de demande dûment motivée auprès du receveur du bureau de douane de rattachement. Rien ne s'oppose à ce que des modifications soient apportées à l'horaire fixé, notamment en raison des marées. Le nouvel horaire doit être communiqué au receveur du bureau des douanes au moins trois jours ouvrables avant sa mise en application.

L'installation de distributeurs automatiques de carburants en dehors de ces heures d'ouverture doit être soumise à l'avis du receveur des douanes du bureau de rattachement. Elle n'est possible que si la distribution s'effectue par carte accréditive.

3) Obligations liées à la constitution d'un DSA

[62] Les réservoirs utilisés pour le stockage en vrac des produits admis dans un dépôt spécial d'avitaillement doivent être jaugés et munis de leur barème de jaugeage, agréé par le service de la métrologie nationale. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux dépôts qui ont une capacité inférieure à 100 m³, lesquels doivent néanmoins disposer d'un barème constructeur pour chaque récipient-mesure, sauf déformation manifeste du bac qui rend le barème inopérant. Les DSA dont la capacité totale est égale ou supérieure à 100 m³ sont tenus de faire barèmer leurs récipients-mesures tous les 10 ans par la métrologie nationale ou les organismes agréés.

[63] Les dépôts spéciaux délivrant des essences, du gazole ou des gaz de pétrole liquéfiés stockés en vrac doivent être équipés d'appareils distributeurs permettant la livraison directe de ces produits dans le réservoir des navires et faisant apparaître l'indication du volume livré par opération et du volume total débité depuis leur mise en service. Sur ces appareils distributeurs doit figurer l'inscription obligatoire citée au chapitre VI.

C- Entrée des produits dans les dépôts spéciaux d'avitaillement

[64] Les livraisons aux dépôts spéciaux d'avitaillement sont considérées comme des livraisons à des bateaux français.

1) Importation directe de l'étranger

[65] L'importation directe dans les dépôts spéciaux d'avitaillement fait l'objet d'une procédure de dédouanement de droit commun, par l'établissement d'un document administratif unique (DAU), dont le dépôt doit respecter les modalités d'application fixées dans la DA n° 05-013 du 17 décembre 2004.

Le dédouanement au bénéfice du régime privilégié des produits pétroliers importés directement en dépôt spécial doit faire l'objet d'une reconnaissance effective du service des douanes de rattachement de cet établissement.

Les produits doivent parvenir aux dépôts déjà tracés et colorés selon les normes indiquées au chapitre III A.

2) Réception en provenance d'établissements sous douane (usines exercées et entrepôts fiscaux de stockage) (voir [38])

D- Séjour des produits dans les dépôt spéciaux.

[66] Les produits entreposés dans un dépôt spécial ne peuvent, durant leur séjour dans cet établissement, faire l'objet d'aucun mélange ou d'aucune transformation et doivent être livrés à la sortie du dépôt dans l'état où ils y ont été réceptionnés.

E- Sortie des dépôts spéciaux.

1) La cession aux utilisateurs doit être directe.

[67] Les produits entreposés dans les dépôts spéciaux doivent, en principe, être cédés directement aux utilisateurs.

Dérogation

a) Livraisons à d'autres dépôts spéciaux

[68] La règle énoncée précédemment ne s'oppose pas à ce que les dépositaires cèdent des produits à la sortie des dépôts spéciaux à des opérateurs habilités en qualité d'entrepositaires agréés dans le secteur des produits énergétiques ou bien à d'autres DSA qui sont, dès lors, tenus de les rétrocéder directement à des utilisateurs. Ces rétrocessions ne peuvent se faire que sur autorisation préalable du directeur régional territorialement compétent.

b) La livraison par voie terrestre

[69] Les utilisateurs qui, en raison de leur éloignement, éprouvent des difficultés à venir s'avitailier en carburants avec leur bateau auprès d'un dépôt spécial d'avitaillement peuvent, sur autorisation du directeur régional des douanes territorialement compétent, venir s'approvisionner par voie terrestre auprès d'un de ces dépôts. Ces livraisons par voie terrestre doivent se faire dans le respect de la réglementation du transport des matières dangereuses. Les quantités sont fixées par la décision d'autorisation et ne peuvent pas dépasser 50 litres .

2) Toute sortie doit faire l'objet d'un bon d'avitaillement (annexe 7).

[70] Chaque sortie de produit entreposé dans les dépôts spéciaux d'avitaillement doit faire l'objet d'un bon de livraison, dénommé « bon d'avitaillement », établi en trois exemplaires. D'autres exemplaires peuvent être établis par le dépositaire pour ses besoins propres.

Les bons d'avitaillement doivent être numérotés dans l'ordre chronologique des livraisons dans des séries continues distinctes pour chaque catégorie de produits (gazole, essences, GPL/C, lubrifiants) et, si nécessaire, pour chaque fournisseur.

[71] Outre leur numéro d'ordre, les bons d'avitaillement, établis par les dépositaires, doivent porter les indications suivantes :

- le nom du cédant et du cessionnaire, ainsi que le nom et l'adresse du dépôt spécial d'avitaillement ;
- la nature et la quantité (volume à température ambiante ou à 15 °C pour le gazole et les essences, selon la capacité du dépôt), volume en litres et densité du mélange à température de livraison pour le GPL-c, le poids net pour les lubrifiants, ainsi que la nature et le nombre des récipients si le produit est livré en conditionné ;
- le nom du bateau avitaillé ou, s'il s'agit d'une livraison à un autre dépôt spécial, le nom et l'adresse du destinataire ;
- la date de la cession ;
- la signature du cédant (ou son représentant) ;

– le texte suivant :

Attention - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} juillet 2004).

Emploi interdit :

- en tout lieu dans les « bateaux de plaisance privés » ;*
- en dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les navires.*

Lors de la livraison, les bons d'avitaillement relatifs à l'essence et au gazole doivent être revêtus d'un reçu établi par le patron du bateau avitaillé ou son représentant.

Ce reçu doit comporter la date et la signature du cessionnaire.

Il est recommandé aux titulaires :

- d'utiliser le modèle du bon d'avitaillement reproduit en annexe 7 dont toutes les constantes sont préimprimées ;
- de recourir pour chaque catégorie de produits, à des bons d'avitaillement de couleur différente (blanc pour le gazole, bleu pour l'essence, jaune pour les lubrifiants, rouge pour le GPL).

[72] Cas particulier des bons d'avitaillement édités par automate : les appareils de distribution en libre-service par automate doivent, pour chaque livraison délivrer un ticket de réception comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison, la nature du produit, la quantité livrée et la mention suivante « Attention, produits détaxés aux usages réglementés ». En cas de distribution automatique, ces mentions doivent être portées sur les tickets. A défaut, elles doivent figurer sur une plaque ayant au moins 20 cm x 13 cm, apposée sur la pompe.

Les opérations de distribution sont enregistrées par l'appareil sur un support (bande papier par exemple) mis à la disposition du service des douanes. Cet état récapitulatif des livraisons devra être intégré à la comptabilité-matières du dépôt et joint à la déclaration mensuelle d'activité adressée au bureau de douane.

Les exemplaires des bons d'avitaillement ont les destinations suivantes :

- le primata est conservé au dépôt spécial à l'appui de la comptabilité du dépôt, pour transmission au bureau de douane à l'appui de la déclaration mensuelle d'activité ;
- le second exemplaire est remis au cessionnaire lors de la livraison ;
- le troisième exemplaire est conservé au dépôt spécial pour faire partie de la comptabilité du dépôt.

3) Contrôle des opérations d'avitaillement

[73] Outre les obligations des fournisseurs développées au paragraphe VI, les titulaires des DSA équipés de distributeurs automatiques doivent vérifier chaque trimestre que les bénéficiaires satisfont aux conditions du régime de l'avitaillement en produits pétroliers et apporter les preuves que cette vérification a bien été effectuée. Les pièces à fournir par les utilisateurs peuvent être, selon la nature du bateau, un rôle de pêche, un rôle d'équipage ou assimilé, des factures attestant d'une activité professionnelle particulière, les autorisations délivrées par l'administration des douanes. La tenue d'un registre indiquant la date du contrôle ainsi que les dates d'émission et de validité des documents atteste du respect de cette obligation.

F- Gestion des produits dans les dépôts spéciaux.

1) Tenue d'une comptabilité-matières

► Registre de stock

[74] Les titulaires des dépôts spéciaux doivent tenir une comptabilité-matières des produits pétroliers admis au régime privilégié, qui fait apparaître, jour par jour, dans chaque dépôt et par produit :

- d'une part, toutes les quantités reçues ;
- d'autre part, toutes les quantités cédées.

Cette comptabilité-matières doit être reprise sur un « registre de stock », préalablement coté et paraphé par le receveur du bureau des douanes de rattachement. Ce registre est servi quotidiennement par le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement.

► Détermination des quantités

[75] La comptabilité-matières doit être obligatoirement tenue à 15 °C pour les dépôts d'une capacité de stockage supérieure à 50 m³. En-deçà, elle peut être tenue à température ambiante. La tenue d'une comptabilité à 15 °C suppose que les récipients-mesures soient barémés par les services de la métrologie nationale ou par des organismes dûment agréés. A titre dérogatoire, il est néanmoins accepté qu'en deçà d'une capacité de 100 m³, les établissements sont dispensés du barèmage décennal de leurs bacs. Ils sont donc astreints à une compatibilité à 15°C sur la base de barème(s) constructeur(s).

Les dépôts spéciaux d'avitaillement d'une capacité supérieure à 50 m³, équipés de distributeurs automatiques en libre service, devront être pourvus d'un dispositif automatique de conversion à 15 °C dans le cas où une prise de température bi-quotidienne par le titulaire s'avère impossible (absence de personnel sur place par exemple).

- Tenue de la comptabilité-matières à 15 °C

[76] Pour les entrées, les quantités à retenir sont celles qui figurent sur les documents se rapportant aux produits livrés au dépôt spécial (DAA ou DSPC), lesquelles sont exprimées en volumes à 15 °C, tels qu'ils figurent en case 20 a du document. Pour les sorties, la conversion à 15 °C peut s'effectuer sur la base de la température représentative du stock et non de chaque sortie. Pour s'assurer que cette température est représentative, il convient d'appliquer une température moyenne quotidienne, laquelle doit être au minimum basée sur 2 prises de températures, l'une relevée le matin, l'autre l'après-midi.

La masse volumique à 15 °C à retenir peut être celle donnée sur le document d'entrée lors de la réception du produit (ce qui évite l'emploi de la table de conversion ASTM 53 B).

Le volume du produit à 15 °C est alors obtenu en multipliant le volume à température (V_t) par le facteur de correction (VCF). Ce facteur de correction est obtenu par la lecture de la table ASTM 54 B à partir de la température représentative de la journée (soit le matin, soit l'après-midi).

Pour chaque livraison, le volume à retenir (V₁₅) est donc le suivant :

$$V_{15} = V_t \times VCF$$

► Le stock physique

[77] Le stock physique par produit doit être mesuré tous les mois par le titulaire et figurer sur la déclaration mensuelle d'activité (cf. supra). En aucun cas, le stock réel constaté ne doit servir de nouveau stock initial au titre du mois suivant.

En revanche, lors des contrôles effectués par les services des douanes, dont la périodicité doit être au minimum d'un contrôle par an, la comparaison entre le stock comptable et le stock physique permet de déterminer par l'autorité fiscale un écart éventuel (déficit ou excédent). Après régularisation fiscale de cet écart (taxation d'un déficit non justifié, réintégration de l'excédent dans la comptabilité), le stock réel constaté sert de stock initial pour la période suivante.

[78] La comptabilité-matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque mois. Elle fait alors apparaître par produit ;

- le stock comptable, par addition du stock comptable de la période précédente et des quantités reçues depuis cette date et par soustraction des quantités sorties ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock réel.

Le registre de stock sert de base à l'établissement des déclarations périodiques d'activité.

► Documents comptables

[79] Outre les éléments comptables exposés ci-dessus, la comptabilité du dépôt doit comprendre les documents justificatifs de toutes les quantités reçues (notamment l'exemplaire n° 4 des déclarations DSP, type FR9, afférentes aux produits entrés dans les dépôts) et de toutes les quantités livrées ou cédées (factures, exemplaires des bons d'avitaillement).

Les divers éléments de comptabilité doivent être conservés dans les dépôts spéciaux pendant une durée minimum de trois ans à partir de leur date d'émission pour être présentés à toute réquisition des agents des douanes. Ils peuvent, toutefois, être centralisés par les dépositaires à l'échelon national ou régional selon leur organisation comptable, mais doivent dans tous les cas être dédiés à chaque dépôt.

2) Déclarations périodiques d'activité.

[80] Les titulaires des dépôts spéciaux sont tenus de faire parvenir pour le 5 de chaque mois au bureau des douanes de rattachement du dépôt une déclaration mensuelle d'activité relative à l'activité du dépôt durant le mois écoulé.

Cette déclaration, datée et signée, transcrit les données principales de l'arrêté des comptes du registre de stock auquel a procédé le titulaire, en indiquant par espèce de produit :

- Le stock comptable au précédent arrêté, avec la date du contrôle du service des douane ;
- Les quantités reçues depuis le précédent arrêté, figurant sur les bons d'avitaillement,
- Les quantités sorties ventilées entre
 - quantités exonérées de l'ensemble des droits et taxes (ventes hors taxes) ;
 - quantités passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et ayant donné lieu à une vente TVA incluse.
- Le stock comptable au dernier jour du mois ;
- Le stock réel constaté au dernier jour du mois ;
- La différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock réel au dernier jour du mois.

Aux déclarations mensuelles d'activité doivent être joints les originaux (primata) des bons d'avitaillement en produits pétroliers établis pour les sorties de la période correspondante.

Pour les dépôts spéciaux autorisés à livrer des produits à d'autres dépôts spéciaux, un état doit être annexé qui mentionne, par dépôt destinataire, la nature et la quantité de produits livrés, le numéro des bons d'avitaillement correspondants et la date des livraisons.

Le dossier du dépôt destinataire tenu au bureau de rattachement est annoté en conséquence. Si le bureau de rattachement du dépôt spécial expéditeur n'est pas chargé du contrôle du dépôt destinataire, il doit informer sans délai le bureau de rattachement de celui-ci des livraisons effectuées.

3) Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

[81] La taxe sur la valeur ajoutée afférente à certaines livraisons effectuées par le titulaire du dépôt ou les dépositaires aux bateaux non bénéficiaires du dégrèvement total, est liquidée par le service des douanes du bureau de rattachement du dépôt selon la quotité figurant dans le tableau des droits et taxes applicables aux produits pétroliers, publié au *Bulletin officiel des douanes*, et sur la base de la déclaration mensuelle d'activité transmise par le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement. Elle est recouvrée par imprimé 155 ou liquidation d'office.

4) Règlement des déficits.

[82] Les déficits constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles dans les dépôts spéciaux sont traités comme suit :

a) La comptabilité-matières est tenue à 15 °C (cas des DSA de plus de 50 m3)

[83] Les pertes naturelles inhérentes à la circulation et au stockage des produits ne sont pas taxables dans les limites suivantes, appliquées aux sorties des trois mois précédant la constatation du déficit :

- 2,6 pour 1000 pour les essences ;
- 0,8 pour 1000 pour le gazole.

b) La comptabilité-matières est tenue à température ambiante

[84] Par tolérance, le régime des franchises s'applique :

- pour les essences : sur le volume du déficit égal à 1% des quantités d'essence sorties au cours des trois derniers mois précédant la constatation du déficit,
- pour le gazole : sur le volume égal à 0,3% des quantités de gazole sorties au cours des trois derniers mois précédant la constatation du déficit.

c) Règles communes

[85] Au-delà de ces limites, deux cas sont à distinguer :

1^{er} cas : l'opérateur justifie le déficit par un cas fortuit ou de force majeure ou apporte la preuve de la destination légale des manquants constatés : le déficit n'est pas taxé.

2^{ème} cas : l'opérateur ne peut justifier le déficit ou apporter la preuve de la destination légale des manquants constatés : le déficit est taxé au taux correspondant à l'utilisation la plus taxée du produit (usage carburant).

5) Règlement des excédents

[86] Les excédents sont toujours réintégrés dans le stock comptable. Ils font l'objet d'une entrée dans le stock du mois suivant celui au titre duquel ils ont été constatés.

ANNEXE 1**Conditions d'exonération par type de bateau avitaillé**

Nature des bateaux avitaillés	Exonération	
	TVA	Droits de douane et taxe intérieure
Navires de commerce maritime	EXO	EXO
Navires affectés à la pêche professionnelle (même accessoirement utilisés pour des promenades en mer rémunérées)	EXO	EXO
Bateaux utilisés pour une activité industrielle	en haute mer (plate-forme de forage par ex)	EXO
	dans les eaux communautaires	TAX
Bateaux exploités pour le dragage des voies navigables, la construction et l'entretien des ports	TAX	EXO
Conchyliculteurs Myliticulteurs, Ostréiculteurs	- avec rôle de pêche	EXO
	- sans rôle de pêche mais avec permis de circulation	TAX
Navires des autorités publiques	Bateaux de guerre	EXO
	Bateaux affectés au sauvetage en mer	EXO
	Bateaux des Affaires maritimes	EXO
	Vedettes des douanes et de la gendarmerie	EXO
	Autres administrations	TAX
Navires requis par les autorités publiques (même armés à la plaisance) (1)	TAX	EXO
Navires utilisés à titre onéreux dans le cadre d'un forfait comprenant un équipage et divers services dont le carburant (2)	TAX	EXO
Bateau de navigation intérieure muni d'un certificat communautaire circulant dans une zone ouvrant droit à l'avitaillement en carburant détaxé (nécessité de prouver le caractère principal de la navigation maritime)	TAX	EXO
Bateaux de plaisance privé	TAX	TAX

(1) Ordre de réquisition obligatoire

(2) Justifier de l'activité lucrative et d'un rôle d'équipage

ANNEXE 2

ANNEXE 3**Direction régionale de
Autorisation d'utilisation de carburant détaxé
n°****1- Bénéficiaire**

(coordonnées du bénéficiaire)

2- Objet de l'autorisation**3- Période de validité de l'autorisation****4- Contingent octroyé****5- Etablissement autorisé à délivrer le carburant**

DSA de

6- Conditions de livraison**7- Conditions d'utilisation de la présente autorisation**

a) Le contingent alloué doit être exclusivement réservé à l'activité déclarée. Il est signalé que si des abus étaient constatés, la décision serait immédiatement annulée, sans préjudice des pénalités prévues par le Code des douanes en matière de détournement de produits pétroliers de leur destination privilégiée.

b) Son bénéficiaire doit tout spécialement conserver pendant trois ans les bons de livraison et factures portant le n° et la date de la présente autorisation, la nature des moyens de paiement utilisés pour le règlement devant figurer en plus sur chacune des factures.

- L'autorisation doit être présentée à chaque approvisionnement en carburant à l'établissement sous douane visé au point 5 .
L'imprimé accompagnant l'autorisation est à faire remplir par le responsable du dépôt d'avitaillement à charge pour lui de faire également figurer le numéro et la date de la présente autorisation sur les factures et bons de livraison de carburant.

et renvoyée à la direction régionale des douanes et droits indirects dès épuisement du contingent ou à la fin de sa période de validité.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE**Tableau récapitulatif des quantités de carburant livrées
au titre de l'autorisation d'utilisation n° du**

<i>Cachet et signature du fournisseur à apposer lors de chaque livraison</i>	<i>Numéros et dates des bons de livraison</i>	<i>Quantités livrées</i>	<i>Totalisation au fur et à mesure des livraisons</i>

ANNEXE 4**Coordonnées des centres de sécurité des Affaires maritimes**

- **Dunkerque**
Centre de sécurité Nord
Affaires maritimes,
22, rue des Fusiliers-Marins BP 6356
59385 Dunkerque
- **Boulogne**
Centre de sécurité « Pas de Calais-Somme »
Affaires maritimes,
92, Quai Gambetta
62200 Boulogne sur Mer
- **Le Havre**
Centre de sécurité « Seine maritime Ouest »
Affaires maritimes,
4, rue du Colonel Fabien BP 34
76083 Le Havre
- **Rouen**
Centre de sécurité « Seine maritime Est »
Affaires maritimes,
98, avenue du Mont Riboudet BP 4184
76723 Rouen Cedex
- **Caen**
Centre de sécurité « Manche-Calvados »
Affaires maritimes,
12, avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint Clair Cedex
- **Saint-Malo**
Centre de sécurité « Ille et Vilaine-Côtes d'Armor »
Affaires maritimes,
27, quai Dugay Trouin
35406 Saint-Malo Cedex
- **Brest**
Centre de sécurité du « Finistère Nord »
Affaires maritimes,
17, rue Jean-Marie Le Bris
29200 Brest Cedex
- **Concarneau**
Centre de sécurité du « Finistère Sud »
Affaires maritimes,
4, rue Lucien Hascoet
29182 Concarneau
- **Lorient**
Centre de sécurité du « Morhiban »
Affaires maritimes,
1, rue Florian Laporte
56321 Lorient Cedex

- **Nantes St Nazaire**
Centre de sécurité des « Pays de Loire »
Affaires maritimes,
9, boulevard de Verdun BP 424
44606 St Nazaire
- **La Rochelle**
Centre de sécurité de la « Charente Maritime »
Affaires maritimes,
rue du bastion Saint Nicolas
17000 La Rochelle
- **Bordeaux**
Centre de sécurité d'Aquitaine
Affaires maritimes,
1, rue Fondaudège
33074 Bordeaux cedex
- **Sète**
Centre de sécurité « Languedoc-Roussillon »
Affaires maritimes,
12, quai François Maillol BP 472
34207 Sète Cedex
- **Marseille**
Centre de sécurité « Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse »
Affaires maritimes,
23, rue des Phocéens
13236 Marseille Cedex
- **Antilles-Guyane**
Centre de sécurité des navires « Antilles-Guyane »
boulevard Chevalier de Sainte Marthe BP 620
97261 Fort de France Cedex
- **La Réunion – Iles Eparses**
Direction régionale des Affaires maritimes
11 rue de la compagnie des Indes
97487 La Réunion Cedex

ANNEXE 5

ANNEXE 6

Douanes Françaises

Format 21 X 29,7

Recette régionale de

Numéro de la soumission (2)

**SOUSSION DE TITULAIRE
DE DEPOT SPECIAL D'AVITAILLEMENT DES BATEAUX
- article 18 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 -**

- A -

Nous
(3).....
représenté par M. (4)
soussigné,
notre (5)
.....
dûment habilité à cet effet par (6)
.....

bénéficiaire d'autorisation (s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial d'avitaillement des bateaux, prise (s) en application des dispositions du titre V de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes, instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires, l'(es) établissement (s) ci-après, situés (s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de(7)
.....
.....
.....

et n'ayant pas la qualité d'entrepoteur agréé d'huiles minérales.

Nous engageons globalement, par la présente, vis à vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- à observer les prescriptions législatives, réglementaire ou administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui vous sont notifiés par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement (s) à la faveur de ce régime ;
- à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s) qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal privilégié ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur la produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douane concerné, la présente soumission est valable à compter dujusqu'auinclus (8).

Nous nous réservons toutefois la faculté de le résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional, avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour nos obligations de soumissionnaire, nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

La présente soumission :

- remplace (9) celle en date du (10) :
- fait suite à (9)
- du (10)

Fait à, le

Le soumissionnaire (11)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le numéro (2)

A, le

Le receveur régional des douanes,

ANNEXE 7

Modèle de bon d'avitaillement

Dépôt spécial d'avitaillement de

Adresse du dépôt spécial d'avitaillement :

Raison sociale du fournisseur :

BON D'AVITAILLEMENT

N° du bon :

	<i>Nature</i>	<i>Quantité</i>	<i>Nombre et nature des récipients (le cas échéant)</i>
<i>Produits pétroliers livrés</i>			

Nom du cessionnaire :

Nom du bateau avitaillé :

Le (date)

(Signature du fournisseur ou de son

représentant)

Reçu du cessionnaire

Pris livraison

le

(signature)

ATTENTION

Produits détaxés aux usages réglementés

(Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} juillet 2004 modifié)

Emploi interdit :

- en tout lieu, dans les bateaux de plaisance privés ;
- en dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les bateaux.

Le présent document doit être conservé pendant une période de trois ans à la disposition de l'administration des douanes et droits indirects.

ANNEXE 8

ANNEXE 9

ANNEXE 10